

(Suite de la 3e page)

de partir, et qu'en réalité, elles avaient dû être préparées à Rome même par les Congrégations avec l'approbation du pape. Loin de désavouer les propositions de son délégué : « Certes, dit Léon XIII, les principales propositions soumises par lui sont tirées des décrets du IIIe concile de Baltimore », donnant ainsi à entendre que ces propositions n'avaient rien qui put s'interpréter comme contraire à l'enseignement doctrinal de l'Eglise.

Si M. l'abbé G. Raison était mieux informé, il nous rétorquerait sans doute en se rengorgeant : « Mais ces fameuses propositions, approuvées par le Pape tant que vous voudrez, sont, en fin de compte, restées suspendues, et ne sont pas devenues la règle générale de l'Eglise ni aux Etats-Unis ni ailleurs. » Elles sont restées suspendues par le fait de la résistance offerte au Délégué par une majorité des archevêques américains qui considéraient ces propositions comme contraires à ce qu'avait déjà décrété, au sujet des écoles, le troisième concile de Baltimore, c'est-à-dire eux-mêmes. C'est pourquoi les archevêques apposèrent le mot *perpensa* au lieu du mot *accepta*, comme le demandaient au nom du S. Siège le Délégué apostolique et le cardinal Gibbons avec Mgr Ireland, sur le document qui réglait d'un trait la question des écoles. C'est ce qui explique le ton *particulier* de la lettre de Léon XIII qui mit fin aux débats. Si Sa Sainteté forçait l'application complète et immédiate des propositions présentées par son Délégué, il rejetait, en partie, du moins, aux yeux d'un certain nombre, les décrets du concile de Baltimore que le Saint-Siège avait sanctionnés ; si, au contraire, il donnait tort à son Délégué, il se donnait tort à lui-même aux yeux de tous, car personne n'était assez simple pour supposer que Mgr Satolli agissait, dans une affaire aussi grave, contrairement à ses instructions ou sans instructions.

Le Pape n'a pas blâmé son délégué : il l'a fait cardinal ; il n'a pas blâmé les évêques américains qui se sont déclarés favorables aux propositions et aux écoles publiques ; il n'a pas

blâmé l'archevêque de Saint-Paul auquel il a laissé la liberté de changer à sa convenance d'autres écoles catholiques en écoles neutres ; mais il a maintenu le décret du concile de Baltimore qui défend de refuser les sacrements aux parents qui envoient leurs enfants aux écoles publiques. Et qu'est-ce qui forçait le Pape à en passer par les idées de Mgr Ireland, si ces idées étaient celles d'un *catholique de nom*, d'un *démoniaque*, d'un *creve* ou quelque chose de semblable, quand Léon XIII déclare que le salut des âmes est la première loi qu'il doit considérer ?

La *Verite* (l'organe des presbytères) a déjà reconnu que la « ligne de conduite que Rome devait tracer aux catholiques dans l'affaire des écoles du Manitoba ne pouvait différer de celle qui a été tracée aux catholiques des Etats-Unis. Supposer qu'elle fût différente, ajoutait la *Verite*, serait faire injure au Saint-Siège. »

Si M. l'abbé G. Raison veut prétendre que le pape s'est contredit dans ces deux questions, et qu'il a absolument défendu ici à des pères de famille qui peinent pour gagner leur vie, ce qu'il a approuvé et permis à des archevêques américains, nous laisserons M. l'abbé se débrouiller comme il le pourra avec sa conscience.

Bah ! une erreur de plus ou moins. Est-ce que l'orthodoxe vicairé n'a pas écrit que les clercs comme citoyens, comme particuliers, c'est-à-dire pour leurs procès temporels, relèvent des tribunaux civils, alors qu'il savait, ou qu'il ignorait (c'est pas joli pour un érudit) que la proposition suivante est condamnée dans le *Syllabus* :

Les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doivent absolument être abolis. . . . . ?

Enfin, pour ne pas éterniser la discussion, disons que tant que Mgr Ireland et le cardinal Satolli n'auront pas été excommuniés ; tant que le pape n'aura pas retiré le passage de Sa Lettre où il dit que « les écoles publiques ne doivent pas être absolument rejetées », nous ne pouvons reconnaître à M. l'abbé G. Raison, fût-il le plus érudit des vicaires, le droit de